

## Arrêt

**n° 71 561 du 8 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait du titre de séjour [...], décision prise [...] en date du 15 octobre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...] pris [...] à une date inconnue, décisions notifiées au requérant le 21 octobre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a introduit, le 17 mai 2005, une demande de séjour de membre de famille d'un étranger établi en Belgique en qualité de conjoint de Madame O. F.

Par courrier du Parquet de Bruxelles, la partie défenderesse a été informée du jugement d'annulation du mariage du requérant du 2 mars 2010.

1.2. En date du 21 avril 2010, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de procéder au retrait du titre de séjour du requérant. Cet acte est le premier acte attaqué et est motivé comme suit (reproduction littérale):

« (...) »

*L'intéressé a obtenu une carte B sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [O., F.] avec qui il s'est marié en date du 05-10-2004 à Oujda (Maroc).*

*En date du 17-05-2005, l'intéressé introduisait une demande de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante étrangère établie en Belgique sur pied de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15-12-1980. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Par la suite, il a été mis en possession d'une carte A.*

*Via un courrier du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 03-08-2010, la Direction générale Office des Etrangers a été mis au courant du jugement rendu le 02 mars 2010 par la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles concernant l'annulation de mariage de l'intéressé et [O., F.]. ce mariage est donc jugé contraire à l'ordre public belge et international.*

*L'union entre l'intéressé et madame [O., F.] ne fut pas conclue dans l'intention de créer une communauté de vie longue et durable mais uniquement, pour permettre à monsieur [le requérant] de s'établir en Belgique.*

*Attendu que le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles daté du 02 mars 2010 fait mention que la, preuve de la fraude est rapportée à suffisance de droit.*

*En conséquence du principe de droit « Fraus omnia corrumpit », l'intéressé perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, il y a lieu de retirer à l'intéressé la carte B [...] délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 10-05-2010. ».*

1.3. Le 21 octobre 2010, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Ce dernier constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION(2)

*0 article 7, al. 1er, 3<sup>o</sup> : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (son délégué), comme pouvant compromettre l'ordre public;*

*Par Arrêt du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ([...]), le mariage de l'intéressé avec la ressortissante marocaine établie, [O., F.] en date du 05-10-2004 est déclaré nul et de nul effet et donc contraire à l'ordre public.*

*0 article 7, al. 1er, 2<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressé a reçu son séjour sur base de ce mariage, les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuls. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 13, §2 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La partie requérante y critique le premier acte attaqué en développant son moyen comme suit :

*« L'application combinée des dispositions [de l'article 13, § 2bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial] consacre donc l'idée d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas, toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 13, § 2 bis, devant tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ;*

*Or, aux termes du premier acte attaqué, la fraude étant établie dans le chef du requérant, l'application de l'adage " Fraus omnia corrumpit " impliquerait comme conséquence automatique et inéluctable le retrait du titre de séjour délivré au requérant comme suite à son mariage (annulé), la partie adverse ne disposant d'aucune espèce de pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de retirer le titre de séjour du*

*requérant, ce retrait s'imposant à elle du fait-même de l'annulation du mariage de l'intéressé ; en d'autres termes, telle que libellée, la décision entreprise donne à penser que quelles qu'aient pu être les circonstances personnelles propres au requérant, celles-ci n'eurent pu en tout état de cause être prises en considération (si ce n'est par l'introduction postérieure d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi), l'annulation du mariage du requérant entraînant nécessairement le retrait de son titre de séjour ;*

*Incontestablement, motivé comme tel, le premier acte attaqué est pris en violation de l'article 13, §2 bis de la loi précitée ou, à tout le moins, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant le second acte attaqué, la partie requérante argue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit de l'annulation de son mariage la conséquence que la partie requérante représenterait une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, lequel vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation telle que prescrite par les dispositions visées au premier moyen a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Il s'avère qu'en l'espèce, les motifs de la décision attaquée figurent dans celle-ci et reposent sur le dossier administratif.

Ainsi, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un droit de séjour sur base d'un mariage contracté le 5 octobre 2004, à Oujda (Maroc) avec Madame O.F., une ressortissante marocaine. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé, le 2 mars 2010, l'annulation de ce mariage estimant que la preuve de la fraude est rapportée à suffisance de droit. Selon le dossier administratif, ce jugement est définitif. Partant, la partie défenderesse a pu estimer, pour le motif formellement exprimé dans la première décision attaquée, qu'il fallait mettre fin au séjour obtenu sur base de ce mariage, exerçant en cela son large pouvoir d'appréciation.

Force est par ailleurs de constater que plus de sept mois se sont écoulés entre le jugement annulant le mariage de la partie requérante et la première décision attaquée. La partie requérante, qui ne pouvait ignorer que son mariage, qui constitue la base factuelle lui ayant permis d'obtenir un titre de séjour en Belgique, avait été annulé, n'a aucunement, au vu du dossier administratif, mis à profit cette période, pour faire part à la partie défenderesse d'un quelconque élément tangible de nature à faire apprécier autrement que comme révélateur d'une contrariété à l'ordre public, un jugement constatant une fraude dans le cadre de son mariage, ayant été la base de l'obtention de son titre de séjour, ou de nature à porter à la connaissance de la partie défenderesse « *la nature et [...] la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique* » ou des éléments lui permettant d'apprécier la question de « *l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » dont il y aurait eu lieu, selon la partie requérante, de tenir compte. Le moyen, reposant sur un reproche « d'automatisme » de la première décision attaquée sans prise en considération, en synthèse, de la situation personnelle de la partie requérante alors que les éléments relatifs à cette situation n'ont pas été mis en lumière ou communiqués à la partie défenderesse en temps utiles (tandis qu'ils ne sont, au demeurant, pas davantage évoqués concrètement dans sa requête), ne saurait donc, ne fut-ce que pour cette raison, être fondé. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt à la critique qu'elle formule dans le cadre du second moyen, qui vise le second acte attaqué, en ce qu'elle y argue que la seconde décision attaquée devrait reposer sur une menace grave et actuelle « *pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » visant en cela le premier des deux motifs de l'ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne critique pas le second de ces motifs (« (...) *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (...)* »), qui est au demeurant avéré, au vu de ce qui précède au point 3.1. et de l'absence d'allégation de la partie requérante de ce qu'elle jouirait d'un autre droit au séjour que celui lié à son mariage annulé. Le second motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué suffit à le fonder de sorte qu'à la supposer même fondée, la critique du premier des motifs dudit ordre de quitter le territoire ne pourrait mener à l'annulation de celui-ci.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX